



PREFECTURE

Saint-Denis, le 29 janvier 2013

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N° 2013 - 70/SG/DRCTCV

Enregistré le 29 janvier 2013

**Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
de la ZAC des Grègues II.**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 mars 2012 et complété sur demande du 06 juin 2012, présenté par la SODIAC, représentée par son Directeur Général délégué, enregistré sous le numéro 2012-19 et relatif à la ZAC des Grègues II ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre 2012 au 3 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2012;

VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2012;

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'Autorisation :

Le pétitionnaire, la SODIAC, représenté par son Directeur Général délégué, est autorisé en application de l'article L. 214-3, L.123-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la ZAC des Grègues II sur la commune de Saint Joseph.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Description des travaux :

L'objet de l'opération est l'aménagement de la deuxième tranche de la Zone d'Aménagement Concertée, ZAC, des Grègues, composée de différents types, d'équipements publics, de services et de commerces.

Le périmètre de cette deuxième tranche est de 24 hectares situés au nord de la première tranche et desservie par la future voie de contournement de Saint Joseph, déviation de la route nationale n°2.

Les équipements prévus dans le projet au regard de la loi sur l'eau consistent notamment en la mise en œuvre :

- d'un réseau d'eaux pluviales constitué de conduites enterrées,
- de systèmes de rétention et de dépollution,
- d'un réseau d'eaux usées raccordé au réseau communal et d'un réseau enterré d'alimentation en eau potable.

– **Réseau d'eau pluviale (EP)**

Le bassin intercepté par l'opération se limite à l'emprise du projet limité en amont par le chemin Solitaire. Le réseau est dimensionné pour des pluies d'occurrence 20 ans.

Il est constitué de conduites enterrées sous les emprises des voies de la ZAC. Ce réseau présente quatre exutoires :

- Le premier exutoire, vers la Ravine des Grègues, est dimensionné en diamètre 300 mm, avec un bassin d'infiltration de 36m³,
- Le second exutoire vers la Ravine Carrosse est dimensionné en diamètre 1000, avec un bassin de rétention de 260m³,
- Le troisième exutoire également, vers la Ravine Carrosse, en amont de la voie de contournement, est dimensionné en diamètre 1000, avec un bassin de rétention et d'infiltration de 30m³,
- Un raccordement en diamètre 400 mm, sous la voie de contournement, vers le réseau d'eaux pluviales de la première tranche de la ZAC.

- **Système de rétention et de traitement**

Les rejets seront traités au niveau des trois exutoires vers les ravines par des systèmes de bassins de rétention et d'infiltration.

Il n'est prévu aucun déshuileur-débourbeur au niveau des exutoires de cette tranche 2 de la ZAC des Grègues. Les ouvrages de traitements qualitatifs des rejets d'eaux pluviales seront imposés à chaque acquéreur d'un lot de la ZAC, en fonction de la nature de l'activité. Ces ouvrages seront conçus pour traiter les pluies d'une durée de 2 heures et pour des périodes de retour allant jusqu'à 2 ans. Cette obligation sera imposée dans le cahier des charges de cession de l'ensemble des lots de la ZAC.

- **Réseau d'eaux usées (EU)**

Le réseau desservant l'ensemble de la zone est prévu pour être raccordé au réseau existant de la commune. La livraison des premiers programmes de construction prévus sur la ZAC interviendront au de là la mise en service de la station d'épuration (prévue pour juillet 2014). le réseau d'eaux usées de cette deuxième tranche de la ZAC des Grègues est dimensionné pour permettre d'acheminer un débit d'eaux usées correspondant à, au maximum, 5 000 équivalents-habitants. Un réseau en PVC CR8 de diamètre 200 mm minimum est prévu au projet.

Le réseau est configuré avec la réalisation d'un poste de refoulement des eaux des îlots E et F, partiellement, accueillant notamment la station service.

Article 3 Mesures d'évitement et de réduction d'impact :

Article 3.1 : Prescriptions en phase chantier :

Mesures concernant les milieux aquatiques.

Afin de réduire et/ou d'éviter les pollutions inhérentes aux travaux les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Les travaux se dérouleront de préférence hors périodes de fortes pluies.
- Le stationnement, le ravitaillement, l'entretien des engins et du matériel de chantier et le stockage des matériaux seront effectués sur l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet, et plus particulièrement sur des plate-formes étanches bien délimitées, entourées par

- un caniveau ou un fossé, reliées au point bas et aménagées sur des zones planes, peu vulnérables au ruissellement, éloignées le plus possible des cours d'eau, talwegs, zones d'écoulement, ravines identifiées, et hors de tout risque d'atteinte par les crues des zones humides et des périmètres de protection de captage. Elles permettront la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et seront dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un système de dé-pollution, avant rejet dans le milieu naturel. Ce système sera équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution.
- Les entreprises réalisant les travaux disposeront sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuve étanche, produits absorbants permettant un arrêt rapide toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation des dits produits.
 - En cas de pollution accidentelle, l'entreprise réalisant les travaux devra procéder immédiatement au décapage, à la récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs) et à leur évacuation vers un centre de traitement spécialisé.
 - Les matériaux dangereux ou polluants seront stockés sur des aires protégées par polyane, situées en dehors de zones potentiellement inondables, pour éviter tout risque de fuite et de pollution.
 - Le stockage sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants ou toxiques susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles sera interdit en dehors des heures de travaux.
 - Les itinéraires d'accès des engins aux chantiers devront être fixés d'un commun accord entre les entreprises, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les riverains de façon à limiter les risques d'accidents, la gêne aux riverains et à la circulation en général.
 - Les émissions de poussières devront être contrôlées : durant la période des travaux de terrassement, l'entreprise devra arroser régulièrement les zones du chantier pouvant créer des émissions de poussières excessives susceptibles de gêner les riverains et/ou de polluer les cours d'eau.
 - Tous les matériaux apportés et non utilisés devront être retirés à la fin du chantier.
 - Les sites de stockage des matériaux et les zones d'installation des chantiers seront remis en l'état à la fin des travaux.
 - Les sanitaires seront localisés en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement. La vidange régulière de leurs eaux usées sera assurée par une entreprise spécialisée.
 - Une surveillance sera effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux, afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables aux milieux aquatiques.
 - Le forage "Les Goyaves" se trouve à proximité de la ZAC (12296X0067). Réalisé en 1987 dans le cadre du PDRE, sa profondeur est de 120 m. Il constitue un point de suivi privilégié de la nappe d'eau souterraine dans le secteur. Un périmètre de protection de ce forage sera mise en place pendant toute la période de chantier. L'accès pour les personnes dûment autorisées et notamment de l'office de l'eau devra être rendu possible, après accord de l'entreprise principale du chantier.

Mesures concernant les déchets de chantier :

Concernant notamment la gestion des déchets de chantier, pendant toute la durée de celui-ci, les moyens suivants seront mis à disposition pour assurer sa propreté et limiter les pollutions :

- Une démarche amont pour connaître les filières locales de traitement des déchets (gravats, ferrailles, végétaux, déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux), en favorisant la limitation à la source et le choix de produits peu ou non polluants.
- Des critères de choix des entreprises qui engloberont les propositions de valorisation, d'anticipation des coûts de gestion des déchets, et d'intégration des prescriptions environnementales.
- Une organisation du chantier par mise en place des outils nécessaires à la gestion des déchets (bennes identifiées avec des logotypes), en coordonnant les interventions pour favoriser la valorisation des matériaux et en formant les différents intervenants au tri sélectif.
- Un suivi des actions engagées en évaluant les quantités réellement produites, en s'assurant de l'élimination conforme des déchets, en améliorant l'organisation des chantiers futurs et en vérifiant les coûts d'élimination (tenue d'un registre des déchets de chantier détaillant notamment la nature, le volume, le tonnage, la date de transport, la valorisation et le coût).
- Un priorisation du traitement et de la valorisation sur place des déchets verts.

Mesures générales concernant la flore :

- Préalablement à l'ouverture du chantier, des protections physiques infranchissables et inamovibles seront réalisées autour des plants de Bois de Gaulette et d'Affouche Rouge.
- Chaque entreprise devant intervenir sur le chantier sera informée sur site de l'emplacement des plants de Bois de Gaulette et d'Affouche Rouge à préserver et se verra remettre un plan de localisation explicite.
- Une signalétique spécifique sera mise en place sur le chantier aux abords des zones préservées.
- Un suivi de l'évolution et de la préservation des plants de Bois de Gaulette et d'Affouche Rouge sera mis en place tout au long du chantier
- Les défrichements ne donneront lieu à aucun brûlage sur le site
- Aucun désherbant chimique ne sera mis en œuvre, et les défrichements seront réalisés selon des méthodes douces (manuelles ou mécanisées).
- Les déchets végétaux produits par les zones défrichées devront être broyés sur place puis transférés vers une plate-forme de compostage.

Mesures particulières concernant les espèces exotiques envahissantes :

Toutes les mesures seront prises pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes. Notamment :

- l'apport de terre extérieure au site susceptible d'apporter des semences d'essence exotiques sera interdit;

- Afin de lutter contre le Choca vert (*Furcraea foetida*), les hampes florales seront coupées en début de floraison et impérativement avant l'apparition des bulbilles. Les mâts pourront être laissés sur place dans la mesure où aucune bulbille ne sera encore formée, à défaut ils devront être retirés et toutes les bulbilles tombées au sol récupérées ;
- Afin de lutter contre le Faux Poivrier (*Schinus terebenthifolius*) :
 - Les interventions se feront avant la période de fructification (sachant que la floraison se produit de janvier à juillet) pour limiter la production de graines, et répétées dans le temps (tous les ans, voire deux fois par an) cette espèce pouvant rejeter de souche (en privilégiant le traitement des souches ou leurs dessouchements)
 - Les interventions sur les espèces mellifères, très utilisées en apiculture à la Réunion devront se faire hors floraison et la revégétalisation se fera si possible à l'aide d'espèces mellifères préférentiellement indigènes.
 - en raison de son potentiel allergène, les interventions pendant la floraison seront à éviter. la période d'intervention la plus adaptée par rapport au cycle de l'espèce étant d'août à décembre.
- Afin de lutter contre le Goyavier (*Psidium cattleianum*) :
 - il sera interdit de semer ou planter des goyaviers, en extension de surface (tout en réaménageant éventuellement la parcelle pour faciliter les interventions) ;
 - les plans seront détruits par arrachage afin d'empêcher la dissémination en dehors de la parcelle ;
 - Une contribution à la lutte active contre les vecteurs de dissémination (pour le Merle de Maurice : effarouchement, cages-pièges...) et un maintien d'un couvert végétal afin d'empêcher la dissémination des graines seront mis en place;
- Afin de lutter contre le bringelier marron (*Solanum mauritianum*) : seules les méthodes strictement mécaniques seront autorisées (arrachage manuel des petits individus, écorçage au sabre des gros individus). Les jeunes plants seront simplement arrachés lorsque le sol sera humide, en enlevant tout le système racinaire.
- Les méthodes de luttés chimiques seront interdites, compte tenu de la protection des ressources d'eaux souterraines.

De manière générale, la lutte contre ces espèces invasives ne devra pas se cantonner aux espaces impactés par le projet, mais être étendus à l'ensemble de la zone d'étude.

Mesures concernant la faune :

- Les périodes choisies pour procéder à l'exploitation de la végétation, sur les différentes zones recouvertes par des végétaux, seront arrêtées en dehors de celles pendant lesquelles les espèces protégées présentes sur le site sont susceptibles de nicher. Le pétitionnaire prendra l'attache de la Société d'Études Ornithologique de la Réunion (S.E.O.R.) pour déterminer les périodes les moins impactantes envers l'avifaune concernée. Les travaux sur les zones concernées seront réalisés en dehors des périodes de reproduction.
- Les débroussaillages nécessaires seront limités à l'emprise stricte des besoins du projet, et aucune aire de stockage de matériaux ou d'engins en dehors de cette emprise ne sera utilisée.

- Les horaires de chantier s'accorderont à celles du jour et ne déborderont pas sur la période nocturne, de manière à ne pas nécessiter d'éclairage.
- En-dehors des périodes de reproduction, préalablement aux débroussaillages, un naturaliste procédera à une visite approfondie des sites à défricher afin de vérifier l'absence de nids occupés ou en construction, et également l'absence de caméléons.
- Afin de limiter la destruction de la faune due au débroussaillage, il sera mis en place une zone de stockage temporaire des déchets verts produits, avant leurs enlèvements, leurs destructions ou leurs éliminations, afin de laisser à la faune cachée dans ces déchets (herpétofaune, entomofaune ...), le temps de s'échapper et de reconquérir le site (48 heures au moins).
- Les produits des débroussaillages seront broyés et aucun feu ne sera produit sur le périmètre.

Article 3.2 : Prescriptions en phase exploitation :

Traitement quantitatif :

Afin de traiter quantitativement les rejets d'eaux pluviales, trois bassins de rétention et/ou infiltration seront implantés sur le site. l'ensemble des eaux pluviales y transiteront avant rejet dans le milieu naturel.

Ils seront répartis comme suit :

- Les eaux pluviales de la zone Est seront dirigés vers un bassin de rétention/infiltration de 36 m³ dimensionné pour une pluie de période de retour de 30 ans et raccordé à la ravine des Grègues
- Les effluents de la zone Ouest seront dirigés vers deux bassins d'infiltration dimensionnés pour une période de retour de 30 ans. L'un, d'un volume de 30 m³, sera situé au Sud-Ouest et raccordé au réseau d'eaux pluviale de la ZAC des Grègues I au niveau du passage sous voie, et l'autre, de 260 m³ sera en limite Ouest de la ZAC et sera connecté à la ravine Carosse.

Ces trois bassins devront garantir qu'avant et après aménagement, le débit de fuite au niveau des exutoires reste le même, pour toutes les pluies d'intensité allant jusqu'à une période de 30 ans, l'excédent sera retenu et/ou infiltré.

Pour chacun de ces trois bassins, en cas de remplissage complet, le temps de vidange sera inférieur à 5 jours, période de développement de larves de moustiques.

Des bandes plantées auront en forme de cunette serviront d'exutoires des eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales de chacun des îlots seront traitées à la parcelle, les canalisations en attente pour ces îlots correspondront aux débits de fuite des différents bassins.

Le forage "Les Goyaves" situé en proximité immédiate de la ZAC (12296X0067) sera prise en compte dans l'aménagement définitif de la ZAC. Le libre accès pour les personnes dûment autorisées et notamment de l'office de l'eau devra y être garanti.

Traitement qualitatif:

Afin de traiter qualitativement les rejets d'eaux pluviales, des ouvrages de dépollution seront mis en place au droit de chaque lot d'activité génératrice de produits polluants ou toxiques .

Ces ouvrages seront conçus pour une pluie d'une durée de 2 heures et pour une période de retour de 2 ans.

Ils traiteront les rejets des eaux pluviales de sorte de ne pas dépasser les valeurs figurant au tableau suivant :

Type de pollution	Valeurs maximum (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	1

Toute nouvelle activité sur la ZAC, devra s'engager à ne pas dépasser les valeurs figurant au tableau ci-dessus, s'appliquant aux rejets de ses eaux pluviales.

Ces prescriptions devront figurer au cahier des charges des sociétés souhaitant s'y installer.

Mesures concernant la flore:

- Les espèces plantées dans le cadre du projet seront exclusivement des espèces indigènes.
- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'invasion par des espèces exotiques (entretien, lutte manuelle et chimique...).

Mesures concernant la faune :

Afin de limiter les risques d'échouages des juvéniles d'oiseaux marins à l'envol, les éclairages de la zone seront limités au maximum. Si toutefois des éclairages étaient indispensables, ils devraient répondre aux prescriptions de la SEOR (Société d'Études Ornithologiques de la Réunion), à savoir :

- éviter le sur-éclairage,
- orienter les lumières plus efficacement en particulier vers le sol,
- éteindre les lumières quand elles ne sont plus utiles,
- préférer à toutes autres, les lampes à vapeur de sodium basse pression (jaune monochromatique) qui sont les moins attirantes pour les jeunes pétrels et d'autres animaux nocturnes (comme certains insectes,...),
- éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique (lumière blanche) qui sont les plus attractives pour les pétrels,
- éviter les surfaces réfléchissantes.

Article 4 Moyens de surveillance et de contrôle :

Article 4-1 : Moyens de surveillance et de contrôle en phase travaux

Le pétitionnaire vérifiera, lors des réunions de chantier, que la ou les entreprise(s) lauréate(s) applique(nt) effectivement les mesures édictées à l'article 3 du présent arrêté pendant toute la durée des travaux.

Article 4-2 : Moyens de surveillance et de contrôle en phase exploitation

Les ouvrages hydrauliques et les aménagements connexes du projet devront être contrôlés et entretenus régulièrement (au moins une fois par mois en période cyclonique et une fois en période sèche) afin :

- de vérifier le taux d'encombrement (obstruction par des objets divers, dépôt de matériaux, végétation, etc.), d'y enlever les flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.), et de le curer pour enlever les dépôts ;
- de vérifier leur bonne tenue ou leur niveau d'usure et d'engager les réparations nécessaires.

Les différents ouvrages concernés par le projet devront à tout moment être accessibles aux personnes habilitées au contrôle de la police de l'eau.

Les ouvrages de dépollution des eaux pluviales feront l'objet d'un entretien et d'une maintenance régulière (deux vidanges annuelles du dispositif devront être réalisées, à minima, avant et après la période cyclonique).

Préalablement au lancement des travaux, une « charte chantier propre ou à faible nuisance » sera établie par un bureau d'études spécialisé en environnement. Cette charte aura pour but de présenter les enjeux environnementaux sur la ZAC, ainsi que les préconisations d'organisation du chantier, de réductions des nuisances et d'élimination des déchets.

L'entreprise titulaire du marché rédigera un document dans lequel elle présentera les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement en corrélation avec l'ensemble des préconisations définies dans la charte. Un suivi sera réalisé pour s'assurer de la meilleure intégration des enjeux environnementaux tout au long du chantier.

Une charte de chantier vert et/ou d'un guide de bonnes pratiques à destination des entreprises œuvrant sur le chantier seront également mis en place afin d'assurer un management environnemental sur chantier.

Cette charte aura pour but de :

- limiter les risques et nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les pollutions de proximité,
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

5-1 Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, les services de l'eau de la mairie de Saint-Joseph, les agents d'exploitation du réseau AEP, les autorités sanitaires seront aussitôt alertés.

La procédure de transmission d'alerte devra être finalisée avant tout commencement des travaux, afin que ceux-ci puissent réagir le plus rapidement possible pour prévenir la contamination des réseaux et éviter toute exposition de la population.

5-2 Accidents

Tous les moyens classiques d'intervention (pompiers – DEAL – autres secours) seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 6 Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service :

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le référent environnemental du chantier informera le service de police de l'eau de la DEAL de tout incident ou accident ayant un impact notable sur l'eau et/ou l'environnement.

Le service de Police de l'eau de la DEAL sera prévenu des dates de réunion de chantier et, avant réception définitive des ouvrages, il sera convié à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier.

Article 9 Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 12 Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'urbanisme et à la conformité des activités qui seront implantées au sein de la ZAC, aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre I, livre V du code de l'environnement) et à la gestion des déchets (titre IV, livre V du code de l'environnement).

Article 16 Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Réunion et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Joseph

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Joseph

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

Le maire de la commune de Saint-Joseph,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Joseph.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général